

République Française

DEPARTEMENT
Des Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE

des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CORBIERES en PROVENCE

Nombre de membres
afférents au Conseil
Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la
délibération

Présents : 10
Procurations : 1

Absents : 4

République Française
Mairie de CORBIERES
Délibération publiée
et notifiée le : 20.10.2025

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq , le quinze du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Corbières-en-Provence s'est réuni, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean Claude CASTEL, Maire**.

PRESENTS : Mmes AMIGONI A, LAUGA-CROZE C, LE GENDRE M,
LOMBINO S, PALLA O, ROUSSEAU C,

Mrs CASTEL JC, FIGUIÈRE S, LAMAZÈRE G, RAMIREZ JP,

PROCURATIONS : MIOLA JL à PALLA O

ABSENTS : DELSAUT A, MARELLI S,

ABSENTS EXCUSES : ARNEL H, PIERRISNARD P,

SECRETAIRE DE SEANCE : AMIGONI A

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10/10/2025

Délibération n°2025.52 : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE

➤ **Mise en place d'une protection sociale complémentaire en santé selon le dispositif de contrat individuel labellisé Fonction Publique Territoriale,**

➤ **Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui pourra justifier d'un contrat individuel d'assurance labellisé FPT.**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/10/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur la mise en place d'une protection sociale complémentaire en santé selon le dispositif du contrat individuel labellisé FPT et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui pourra justifier d'un contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale.

Le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale,
ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, (11 POUR dont 1 PROCURATION), lors de la séance du 15 octobre 2025 :

DECIDE

- de **RETENIR**, pour les risques santé pour un effet au 1^{er} janvier 2026, le mode de contractualisation suivant :
contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale
- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **15 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui pourront justifier d'un contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale ;
La participation sera égale au montant de leur cotisation, pour les agents dont la cotisation est inférieure à l'aide communale de 15 euros,
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Fait et délibéré en séance ce jour, et mois et an que dessus.



LE MAIRE
JEAN-CLAUDE CASTEL